

Direction des ressources humaines
Bureau des affaires générales et du dialogue social
Dossier suivi par Françoise GIRAULT
francoise.girault@diplomatie.gouv.fr
Tél : +33 2 51 77 29 55

Nantes, le 11 06.2015 *005096

NOTE A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Objet : cumul d'activité à titre accessoire

Cette note a pour objet de rappeler la réglementation et la procédure en vigueur en matière de cumul d'activité à titre accessoire des agents de l'AEFE.

Conformément à l'article 8 du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger :

« L'exercice de toute activité rémunérée sortant du cadre de la mission qui leur est confiée à l'étranger est interdite aux agents régis par le présent décret. Des dérogations à cette règle telles que prévues par la réglementation en vigueur sur les cumuls peuvent être accordées, sur proposition motivée du chef de poste diplomatique ou consulaire, par décision du directeur de l'Agence. »

Ces dérogations sont prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Les autorisations de cumul sont préalables à l'exercice de l'activité accessoire envisagée.

Sauf activité ponctuelle, les autorisations sont accordées pour une année scolaire.

La demande de cumul d'activités remplie par l'agent (formulaire joint en annexe) et visée par l'employeur secondaire vous sera soumise pour avis, avant transmission au service de coopération et d'action culturelle.

Il vous appartient en effet d'estimer la compatibilité de l'activité secondaire sollicitée avec le bon fonctionnement de votre établissement. Vous devez en conséquence prendre en compte la

pertinence du volume horaire de l'activité envisagée au regard des obligations professionnelles à titre principal de l'agent, et indiquer aux personnels concernés que, à l'instar de ce qui se pratique au ministère chargé de l'éducation nationale, une demande de cumul au-delà de 2 heures hebdomadaires, voire 3 si des circonstances particulières le justifie, pourrait ne pas donner lieu à autorisation.

Vous veillerez à ce que les diverses rubriques de la demande soient précisément renseignées, et vous la viserez après y avoir porté un avis explicite, motivé en cas d'avis défavorable.

Afin de respecter le délai d'un mois de notification des décisions prévu à l'article 6 du décret de du 2 mai 2007, je vous serais obligé d'informer dans les meilleurs délais les agents concernés ou susceptibles d'être concernés par cette procédure et de veiller à son respect.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les formulaires devront être retournés par voie hiérarchique par courriel (bagds.aefe@diplomatie.gouv.fr), pour le 31 juillet 2015 au plus tard.

Après échanges avec le SCAC et l'établissement, la DRH pourrait être amenée à refuser les demandes tardives ainsi que les demandes qui, après examen attentif, apparaîtraient incompatibles avec la bonne marche du service, eu égard notamment au volume horaire sollicité.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai d'un mois, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. Ce délai est porté à deux mois dans l'hypothèse où l'intéressé est invité par l'Agence à compléter sa demande.

Je tiens au surplus à vous rappeler qu'en application du dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la violation des règles relatives aux cumuls, outre qu'elle est passible de poursuites disciplinaires, peut donner lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur traitement.

L'équipe du BAGDS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Directeur des ressources humaines



Sébastien BOUTTIER